

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Arrêté du

**relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments et abrogeant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments**

NOR : LOGL2130037A

**Publics concernés :** *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, opérateurs de diagnostics, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.*

**Objet :** *préciser les modalités d'application des articles R. 126-9, R. 126-11, R. 126-14 et R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation notamment la réalisation par le maître d'ouvrage d'un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments.*

**Entrée en vigueur :** *les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de rénovation significative, est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

**Notice :** *l'arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application des articles R. 126-9, R. 126-11, R. 126-14 et R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté vise à préciser le contenu attendu dans le diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments et le formulaire de récolement en fin de chantier. Il vise en particulier l'obligation d'utiliser des documents CERFA pour le diagnostic et le formulaire de récolement qui ont été créés pour permettre une uniformisation des pratiques.*

**Références :** *ce texte abroge l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments suite à la révision du dispositif de diagnostic déchets par le décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (abrogé par le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 dans le cadre de la recodification de la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation) et par l'article 51*

*de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (abrogé par l'article 225 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets). Les textes créés ou modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

## **La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 225 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 126-34, L. 126-35 et R. 126-8 à D. 126-14-2 ;

Vu le décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Une démolition du bâtiment ou d'une partie majoritaire de bâtiment, au sens du I de l'article R. 126-9 du code de la construction et de l'habitation, est une démolition qui porte sur plus de la moitié de la surface de plancher des bâtiments concernés.

Une opération de rénovation au sens du II de l'article R. 126-9 du code de la construction et de l'habitation sur des éléments de second œuvre est considérée comme significative si elle consiste à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés ci-dessous :

- a) Plus de la moitié de la surface des planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- b) Plus de la moitié de la surface des cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- c) Plus de la moitié des huisseries extérieures ;
- d) Plus de la moitié de la surface des cloisons intérieures ;
- e) Plus de la moitié de la surface de plancher cumulé des installations sanitaires et de plomberie ;

- f) Plus de la moitié de la surface de plancher cumulé des installations électrique ;
- g) Plus de la moitié de la surface de plancher cumulé de système de chauffage.

## **Article 2**

Le maître d’ouvrage transmet au centre scientifique et technique du bâtiment les informations provenant des diagnostics et des formulaires de récolement, dans les conditions mentionnées à l’article R. 126-14-1 du code de la construction et de l’habitation, soit :

- Par courrier électronique ;
- Sur la plateforme « produits, équipements, matériaux et déchets ».

L’adresse du courrier électronique et de la plateforme sont précisés dans les formulaires CERFA mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

## **Article 3**

Les éléments du diagnostic portant sur les produits de construction, les équipements constitutifs du bâtiment, les matériaux et les déchets issus de travaux de démolition ou de rénovation significative de bâtiments , défini par l’article R. 126-11 du code de la construction et de l’habitation sont précisés dans le formulaire CERFA \*\*\*\*\* accessible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et sur le site Internet du ministère chargé de la construction [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr).

## **Article 4**

Le cadre du formulaire de récolement défini par l’article R. 126-14 du code de la construction et de l’habitation est défini dans le CERFA \*\*\*\*\* accessible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et sur le site Internet du ministère chargé de la construction [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr).

## **Article 5**

L’arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments est abrogé.

## **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 7**

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

François Adam

**Annexe 1 relative au CERFA \*\*\*\*\***

*[cf : CERFA\_diagnostic.pdf ; Notice\_diagnostic.pdf]*

**Annexe 2 relative au CERFA \*\*\*\*\***

*[cf : CERFA\_récolement.pdf ; Notice\_récolement]*